

Madame, Monsieur,

Chaque enseignant, qu'il soit syndiqué ou non, stagiaire ou titulaire, a le droit de participer à des Réunions d'Information Syndicale sur son temps de travail, conformément au décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique. Ce décret prévoit 1h d'information syndicale mensuelle par agent.

Dans le 1er degré ce droit s'organise par demi-journées.

Une de ces demi-journées se déroulera le mercredi 3 avril de 14h à 17h.

Je n'assurerai donc pas la classe cet après-midi là.

Comptant sur votre compréhension,

.....
enseignant-e de la classe de

Madame, Monsieur,

Chaque enseignant, qu'il soit syndiqué ou non, stagiaire ou titulaire, a le droit de participer à des Réunions d'Information Syndicale sur son temps de travail, conformément au décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique. Ce décret prévoit 1h d'information syndicale mensuelle par agent.

Dans le 1er degré ce droit s'organise par demi-journées.

Une de ces demi-journées se déroulera le mercredi 3 avril de 14h à 17h.

Je n'assurerai donc pas la classe cet après-midi là.

Comptant sur votre compréhension,

.....
enseignant-e de la classe de

Madame, Monsieur,

Chaque enseignant, qu'il soit syndiqué ou non, stagiaire ou titulaire, a le droit de participer à des Réunions d'Information Syndicale sur son temps de travail, conformément au décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique. Ce décret prévoit 1h d'information syndicale mensuelle par agent.

Dans le 1er degré ce droit s'organise par demi-journées.

Une de ces demi-journées se déroulera le mercredi 3 avril de 14h à 17h.

Je n'assurerai donc pas la classe cet après-midi là.

Comptant sur votre compréhension,

.....
enseignant-e de la classe de